

**N° 7854<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention internationale pour  
le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires,  
faite à Hong Kong, le 15 mai 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2021)

Par dépêche du 7 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009, à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 août 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009, ci-après la « convention », couvre la conception, la construction, l'exploitation et la préparation des navires en vue d'en faciliter le recyclage sûr et écologiquement rationnel, sans pour autant compromettre leur sécurité et leur efficacité opérationnelle. Elle couvre également l'exploitation sûre et écologiquement rationnelle des installations de recyclage de navires ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'application approprié pour le recyclage des navires.

Les conditions relatives à l'entrée en vigueur de la convention, telles que prévues à son article 17 ne se trouvant pas remplies, celle-ci n'est toujours pas entrée en vigueur, plus de douze ans après son adoption. Comme l'expliquent les auteurs à l'exposé des motifs « il faudra au moins encore qu'un État à forte capacité de recyclage ratifie la convention de Hong Kong pour que celle-ci entre en vigueur ».

Les États membres de l'Union européenne sont autorisés à ratifier la convention par la décision 2014/241/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la ratification, par les États membres, de la convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, ou leur adhésion à celle-ci, dans l'intérêt de l'Union européenne. Afin d'anticiper l'application de certaines mesures de la convention, l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE, tel que modifié. Le règlement (UE) n° 1257/2013 produit l'intégralité de ses effets à compter du 31 décembre 2020.

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs que la loi en projet « a pour objet d'approuver la convention de Hong Kong. Si cette approbation ne permettra pas l'entrée en vigueur de la convention de Hong Kong, elle sera toutefois un acte fort témoignant de la volonté du Luxembourg de prendre ses responsabilités afin de contribuer à la mise en place d'un système ayant vocation à permettre une

diminution de la pollution maritime et à contribuer à une amélioration des conditions de travail des employés des chantiers de démantèlement. »

Les auteurs indiquent que « [p]arallèlement au dépôt de l'instrument d'adhésion, une déclaration a été faite en application de l'article 16, paragraphe 6, de la convention de Hong Kong à l'occasion de laquelle il a été précisé que les dispositions de ladite convention concernant les installations de recyclage ne sont pas applicables à un État enclavé ».

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du dispositif de la loi en projet ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

### EXAMEN DU TEXTE A APPROUVER

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 18 de la convention revêt le caractère d'une clause d'approbation anticipée. Ce genre d'approbation anticipée est conforme à l'article 37 de la Constitution, à condition que la portée de l'assentiment préalable soit tracée avec une précision suffisante. Si la clause d'approbation anticipée relative aux amendements futurs à apporter à l'annexe de la convention est tracée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution, tel n'est pas le cas pour les amendements au texte même de la convention. Ces amendements devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des députés.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Observation générale*

Le Conseil d'État se doit de signaler qu'il y a lieu de s'en tenir en principe à l'intitulé de la convention telle qu'annexée au dossier lui soumis pour avis. La loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

#### **portant approbation de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009**

**Article unique.** Est approuvée la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite à Hong Kong, le 15 mai 2009. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ